

Image not found or type unknown



Contrat CDD normal ou en extra?

Par **Horses25**, le **26/08/2024** à **19:03**

Bonjour,

J'ai signé pour un CDD de 4 mois et 13 jours.

pour le motif il est écrit : (...) d'usage de ne pas recourir au CDI (convention collective des cafés hôtels et des restaurants)

Il n'y a écrit Nullepart que c'est un CDD extra.

il est intitulé " Contrat à durée déterminée.)

j'ai une base 42h dessus rémunéré à 11.72 euros brut/H.

qu'en pensez vous ?

merci pour votre aide.

je ne fait parfois pas mes 42h/semaine donc je me demande si je serai payée moins.

Par **Marck.ESP**, le **26/08/2024** à **22:22**

Il est difficile de faire le lien entre vos différents sujets.

Par **Horses25**, le **26/08/2024** à **23:12**

Re bonjour,

Oui je sais rien n'est facile avec ce nouveau travail ... c'est le bazar absolu .

Par **Horses25**, le **27/08/2024** à **08:49**

Qu'en pensez vous ?

Par **janus2fr**, le **27/08/2024** à **11:03**

[quote]

pour le motif il est écrit : (...) d'usage de ne pas recourir au CDI (convention collective des cafés hôtels et des restaurants)

Il n'y a écrit Nullepart que c'est un CDD extra.

[/quote]

Bonjour,

Un CDD d'usage est un CDD d'extra, c'est la même chose.

<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F33693>

Par **Horses25**, le **27/08/2024** à **11:15**

Merci pour votre réponse.

Ma base étant 42h si je fais mois mes heures seront elles dues?

Par **Horses25**, le **27/08/2024** à **12:25**

Merci.

Voilà des nouvelles qui sont encore moins bonnes...

J'ai reçu un sms de mon chef qui me dit qu'il a envoyé hier une lettre de rupture de la période d'essai par AR.

Je n'ai pas encore reçu le courrier.

Elle se terminait le 26 août au soir.

Aujourd'hui, je suis donc embauchée ou mise en rupture anticipée ? Cela devient-il un licenciement ?

Merci pour votre aide

Par **janus2fr**, le **27/08/2024** à **13:11**

Bonjour,

Si votre employeur a envoyé la LRAR hier, 26 août, votre période d'essai n'était pas terminée. Pour une rupture de période d'essai, c'est la date d'envoi qui compte et non celle de la réception, plus exactement, c'est la date où l'employeur a manifesté sa volonté d'y mettre fin, donc quand il a envoyé la lettre.

Par **Horses25**, le **27/08/2024** à **14:13**

Merci pour votre réponse.

Avez-vous la référence du code du travail à me citer s'il vous plaît? Que je puisse le retrouver .

Par **janus2fr**, le **27/08/2024** à **14:31**

Le code du travail est muet sur cette question, c'est la jurisprudence qui est à prendre en compte, par exemple :

<https://www.legifrance.gouv.fr/juri/id/JURITEXT000007054645>

[quote]

Attendu que pour décider que la rupture du contrat de travail de Mme X... était intervenue au-delà de la période d'essai, la cour d'appel énonce que la salariée a reçu la lettre de rupture le 3 janvier 2002, soit postérieurement à l'expiration de la période d'essai ;

Attendu, cependant, que la rupture d'un contrat de travail se situe à la date où l'employeur a manifesté sa volonté d'y mettre fin, c'est-à-dire au jour de l'envoi de la lettre recommandée avec demande d'avis de réception notifiant la rupture ;

[/quote]

ou encore :

<https://www.legifrance.gouv.fr/juri/id/JURITEXT000007053507>

[quote]

Attendu, que, la rupture du contrat de travail se situe à la date où l'employeur a manifesté sa volonté d'y mettre fin, c'est à dire au jour de l'envoi de la lettre recommandée avec demande d'avis de réception notifiant la rupture ;

[/quote]

Par **Horses25**, le **27/08/2024** à **15:06**

Merci.

Étant donné que je n'ai pas encore reçu le courrier, je suis donc quand même en fin de contrat ?

Ce soir je ne travaillerai donc plus